



CONVENTION
DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RESERVE MILITAIRE
ENTRE
LE MINISTERE DE LA DEFENSE
ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

REFERENCES

- 1 Code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
- 2 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 57 et 64 ;
- 3 Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, 16° de l'article 2 ;
- 4 Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, article 20 ;
- 5 Circulaire du 2 août 2005, relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire.

PREAMBULE

Entre les soussignés :

Le Ministère de la défense,
d'une part,

et

Le Conseil départemental du Haut-Rhin,
dont le siège est situé 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR CEDEX,

représenté par Monsieur STRAUMANN Eric, Président,

ci-après dénommé « l'EMPLOYEUR », d'autre part,

après qu'il a été exposé les points suivants,

Les renforts nécessaires aux armées professionnalisées sont fournis par la réserve opérationnelle, composée de volontaires ayant souscrit un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

L'emploi de ces réservistes au sein des forces armées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de réactivité que de durée d'activité. La politique contractuelle engagée par le Ministère de la défense vise donc à réduire ces contraintes tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La présente convention a pour objet, d'une part, de constater l'adhésion de l'EMPLOYEUR à la politique de la réserve militaire par l'octroi à ses agents, fonctionnaires ou contractuels, ayant la qualité de réservistes militaires, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue entre l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense.

ARTICLE 2

ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR.

L'EMPLOYEUR s'engage à soutenir la politique des réserves et à favoriser la mise en œuvre du code de la défense, partie 4, livre 2. Le Président est responsable de la mise en œuvre de la présente convention dans l'ensemble de la collectivité ou de l'établissement. Il assurera une large communication de la présente convention au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Dans le cadre de la présente convention, l'EMPLOYEUR désigne un interlocuteur du Ministère de la défense, le "réfèrent-défense" et s'engage à fournir le nom et les coordonnées de celui-ci, ou tout changement, au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (SG/CSRM – contact.csrms@defense.gouv.fr).

L'EMPLOYEUR s'engage à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'égard de ses agents au seul motif de leur participation à des activités dans la réserve militaire.

L'EMPLOYEUR s'engage, à l'égard de ses agents ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, à aller au-delà des exigences du code de la défense sur les points suivants :

2.1 Autorisation de l'employeur public pour effectuer des périodes d'activité dans la réserve opérationnelle.

L'agent réserviste bénéficie, dans le cadre de ses activités militaires découlant de son engagement dans la réserve opérationnelle, d'un congé avec traitement pour les fonctionnaires et d'un congé avec rémunération pour les agents contractuels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et ci-dessus référencées.

2.1.1 Durée des activités.

L'agent réserviste bénéficie d'une autorisation de plein droit de s'absenter du service lorsque la durée d'activité dans la réserve est comprise entre un (1) et cinq (5) jours par année civile.

Lorsque les activités militaires accomplies pendant le temps de travail dépassent cinq (5) jours par année civile, l'agent réserviste devra obtenir l'accord de l'EMPLOYEUR.

Au-delà, l'EMPLOYEUR permet à ces agents réservistes d'effectuer, sur leur temps de travail, les activités militaires découlant de leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle, dans la limite de 30 jours par année civile et par agent.

2.1.2 Préavis pour effectuer une activité militaire entrant dans le cadre défini ci-dessus.

Dans le cas général, les préavis suivants sont à respecter :

- période de 1 à 10 jours d'absence : 2 semaines ;
- période de 11 à 20 jours d'absence : 3 semaines ;
- période de 21 à 30 jours d'absence : 4 semaines.

2.1.3 Clause de réactivité.

L'article L. 4221-4 du code de la défense prévoit que le Ministre de la défense peut, lorsque les circonstances l'exigent, demander par arrêté aux réservistes ayant souscrit spécialement dans leur contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) une clause de réactivité, de rejoindre rapidement leur organisme militaire de rattachement.

Cette mesure ne peut être prise qu'avec l'accord de l'EMPLOYEUR et ce pour un délai de réactivité inférieur ou égal à 15 jours.

Pour répondre à cette mesure spécifique, L'EMPLOYEUR ne s'engage pas à souscrire à la clause de réactivité signée par ses agents réservistes dans leurs ESR.

2.1.4 Période allant au-delà de 30 jours d'absence et cas des opérations extérieures.

Pour les périodes d'absence excédant 30 jours et dans le cas particulier d'opérations extérieures, les demandes de l'autorité militaire seront examinées par l'EMPLOYEUR au cas par cas, avec le souci de répondre au mieux aux besoins des armées.

2.1.5 Cas de force majeure.

Dans le cas spécifique où l'absence de l'agent réserviste pour une période de réserve programmée mettrait gravement en difficulté l'EMPLOYEUR, ce dernier pourra exceptionnellement solliciter par écrit auprès du commandant de la formation militaire concernée, une dérogation afin de reporter dans l'année, la période en question.

2.2. Position statutaire de l'agent réserviste.

2.2.1 Agent fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 4251-6 du code de la défense et au 12° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ci-dessus référencée, le fonctionnaire réserviste est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle par année civile, en position de congé avec maintien de son traitement.

Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est placé en position de détachement sur toute la période d'activité de réserve restante.

Ne sont pas comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par le fonctionnaire réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail du fonctionnaire sont à prendre en compte.

A noter que pour l'agent fonctionnaire à temps partiel, peu importe sa quotité de travail, il sera déduit un jour (de la période de référence de trente jours précitée) pour chaque jour d'activité militaire accompli sur son temps de travail, et dans un maximum de trente jours.

Lors de la survenance du 31^{ème} jour d'activité de l'agent :

- l'intéressé ne peut plus conserver sa position de mise en congé avec traitement et ne peut donc plus cumuler sa solde avec son traitement. Le traitement de l'intéressé cesse d'être versé par l'EMPLOYEUR ;
- il conserve son droit à avancement, conformément à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Compte tenu de ce qui précède, l'EMPLOYEUR ne permet pas à ses agents fonctionnaires réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle. Il en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

2.2.2 Agent contractuel.

Conformément à l'article 20 du décret du 15 février 1988 modifié ci-dessus référencé, l'agent contractuel de la fonction publique territoriale qui effectue une période d'activité dans la réserve opérationnelle est placé, jusqu'à trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle, en position de congés avec maintien de sa rémunération.

Ne sont comptabilisés dans cette période de référence les jours accomplis au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, congés ARTT, etc.)

Au-delà de trente (30) jours d'activité, l'agent est mis en congés sans rémunération.

L'accomplissement de l'activité dans la réserve opérationnelle ne désigne que les jours d'activité accomplis par l'agent contractuel réserviste au profit de la réserve opérationnelle correspondant à sa convocation et à son planning. Seuls les jours d'activité accomplis sur le temps de travail de l'intéressé sont à prendre en compte.

A noter que pour l'agent contractuel à temps partiel, peu importe sa quotité de travail, il sera déduit un jour (de la période de référence de trente jours précitée) pour chaque jour d'activité militaire accompli sur son temps de travail, et dans un maximum de trente jours.

Compte tenu de ce qui précède, l'EMPLOYEUR ne permet pas à ses agents contractuels réservistes d'effectuer plus de trente (30) jours d'activité dans la réserve opérationnelle.

Il en tire, sous sa propre responsabilité, toutes les conséquences juridiques sur la situation du (ou des) intéressé(s).

ARTICLE 3

ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Le Ministère de la défense prend acte de la contribution de l'EMPLOYEUR au développement de l'esprit de défense, reconnaît son engagement en faveur du renforcement du lien entre la Nation et ses armées et s'engage sur les points suivants :

3.1 Attribution de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

L'EMPLOYEUR s'est vu conférer, par arrêté ministériel, la qualité de « Partenaire de la défense nationale ». L'arrêté a été publié au Journal Officiel. Le logo « Partenaire de la défense nationale », dont la charte graphique est déposée, peut être utilisé par l'EMPLOYEUR sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention. Cependant, en application des règles de la commande publique, l'utilisation de ce logo dans le cadre d'une consultation de commande publique, ne saurait octroyer à l'EMPLOYEUR aucun avantage sur ses concurrents.

3.2 Mesures diverses.

Les mesures suivantes sont prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

Le « référent-défense » de l'EMPLOYEUR a un accès permanent au secrétariat général du Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM), interlocuteur privilégié du Ministère de la défense. Il sera systématiquement destinataire des informations du CSRM élaborées au profit des entreprises et organismes partenaires (newsletter).

Le Conseil supérieur de la réserve militaire (CSRM) et la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) mèneront des opérations de communication au sein des armées et des services ainsi qu'auprès de la Direction générale de l'armement (DGA) pour faire connaître le présent partenariat.

Les mesures suivantes pourront être prises à l'intention de l'EMPLOYEUR :

- Inscription d'un responsable désigné par l'EMPLOYEUR, de la personne en charge des questions de sûreté et de sécurité ainsi que du référent-défense à une session de sensibilisation à l'intelligence économique organisée à Paris ou en province sous couvert d'un partenariat avec l'IHEDN, dans la limite des places disponibles ;
- Envoi au référent-défense de l'EMPLOYEUR de publications de la Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD) ;
- Diffusion à l'EMPLOYEUR, par courrier électronique, de la lettre du Centre interarmées des actions sur l'environnement (CIAE).

3.3 Information.

Le Ministère de la défense s'engage, sur demande de l'EMPLOYEUR :

- à lui fournir une information répondant à ses interrogations sur l'évolution de la politique de défense et sur les besoins des armées ;
- à le mettre en rapport avec les contacts adéquats du Ministère de la défense en ce qui concerne la reconversion des militaires et l'emploi de leurs conjoints.

3.4 Formation.

Le Ministère de la défense étudiera avec l'EMPLOYEUR si des possibilités existent pour qu'une formation militaire transposable et adaptée aux besoins de l'EMPLOYEUR puisse être délivrée à ses agents réservistes.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS COMMUNES.

L'EMPLOYEUR, en accord avec le Ministère de la défense, pourra publier un communiqué de presse relatif au renouvellement de la présente convention.

Par ailleurs, l'EMPLOYEUR et le Ministère de la défense s'accorderont sur les modalités d'un échange d'informations concernant l'évaluation de situations particulières intéressant l'une des parties dont l'autre pourrait avoir connaissance.

L'une des parties pourra solliciter un témoignage de l'agent réserviste sur son activité.

ARTICLE 5

DUREE – MODIFICATION – RESILIATION.

5.1 Durée.

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédant ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation et être renouvelée par avenant.

5.2 Modification.

Toute évolution de la loi, notamment dans le cas de l'adoption de mesures incitatives favorables aux employeurs publics, pourra entraîner une modification des termes de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée sur proposition écrite de l'une des parties et accord exprès de l'autre.

5.3 Résiliation.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie, sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, les actions en cours seront menées à leur terme sauf renonciation conjointe des deux parties.

Cette dénonciation a pour conséquence le retrait, à la date de la résiliation, de la qualité de « Partenaire de la défense nationale ».

Fait à Colmar

Le

L'EMPLOYEUR

Monsieur Eric STRAUMANN

Président

Fait à

Le

Le Ministère de la défense

Monsieur Jean-Yves LE DRIAN

Ministre de la défense

Signature

Signature

Cachet

Cachet